



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 4807

Projet de loi portant modification de la loi du 2 septembre 1993 créant les conditions requises pour l'application

1. de la loi modifiée du 17 juin 1970 concernant les pratiques commerciales restrictives
2. du règlement n° 17 du Conseil de la Communauté européenne du 6 février 1962, pris en exécution des articles 85 et 86 du Traité de Rome
3. du règlement (CEE) n° 4064/89 du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises

Date de dépôt : 13-06-2001

Date de l'avis du Conseil d'État : 22-10-2002

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
13-06-2001	Déposé	4807/00	<u>3</u>
22-10-2002	Avis du Conseil d'Etat (22.10.2002)	4807/01	<u>8</u>
02-06-2003	Rapport de commission(s) : Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports Rapporteur(s) :	4807/02	<u>13</u>
01-07-2003	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (01-07-2003) Evacué par dispense du second vote (01-07-2003)	4807/03	<u>18</u>
31-12-2003	Publié au Mémorial A n°118 en page 2474	4807	<u>21</u>

4807/00

## N° 4807

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

**PROJET DE LOI**

portant modification de la loi du 2 septembre 1993 créant  
les conditions requises pour l'application

1. de la loi modifiée du 17 juin 1970 concernant les pratiques commerciales restrictives
2. du règlement No 17 du Conseil de la Communauté européenne du 6 février 1962, pris en exécution des articles 85 et 86 du Traité de Rome
3. du règlement (CEE) No 4064/89 du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises

\* \* \*

(Dépôt: le 13.6.2001)

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (4.6.2001) .....	1
2) Texte du projet de loi .....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Commentaire des articles .....	3

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre de l'Economie est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi du 2 septembre 1993 créant les conditions requises pour l'application

1. de la loi modifiée du 17 juin 1970 concernant les pratiques commerciales restrictives
2. du règlement No 17 du Conseil de la Communauté européenne du 6 février 1962, pris en exécution des articles 85 et 86 du Traité de Rome
3. du règlement (CEE) No 4064/89 du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises.

Château de Fischbach, le 4 juin 2001

*Le Ministre de l'Economie,*

Henri GRETHEN

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1er.**– Il est ajouté un point 4 au titre: „4. du règlement (CE) No 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d’application de l’article 93 du traité CE.“

**Art. 2.**– Il est ajouté à la fin de l’article 1er: „ainsi qu’à l’article 22, paragraphe 6 du règlement (CE) No 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d’application de l’article 93 du traité CE.“

**Art. 3.**– Il est ajouté au deuxième paragraphe de l’article 3 après le mot „susmentionné“: „ou au titre de l’article 22, paragraphe 6 du règlement (CE) No 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d’application de l’article 93 du traité CE.“

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

En date du 22 mars 1999, le Conseil des Ministres a adopté le règlement (CE) No 659/1999 portant modalités d’application de l’article 93 du traité instituant la Communauté européenne, publié le 27 mars 1999 au Journal Officiel (JO L 083). Ce règlement, appelé communément règlement de procédure décrit la procédure à suivre par la Commission lorsqu’elle analyse la compatibilité des régimes d’aide ou des cas d’aides individuelles qui lui sont notifiés par les Etats membres dans le cadre de l’exercice de sa compétence exclusive en matière d’aides d’Etat aux entreprises.

Le règlement (CE) 659/1999 prévoit en son article 22, point 1 que la Commission, si elle est fondée à s’interroger sur le respect de certaines décisions qu’elle a prises en ce qui concerne les aides individuelles aux entreprises, est autorisée par l’Etat membre à procéder à des visites de contrôle sur place.

Le point 6 du même article stipule que lorsque l’entreprise s’oppose à une visite de contrôle de la Commission „l’Etat membre concerné prête aux agents et experts mandatés par la Commission l’assistance nécessaire pour leur permettre de remplir leur mission“.

Le règlement prévoit qu’ „à cette fin, les Etats membres prennent, après consultation de la Commission, les mesures nécessaires dans un délai de dix-huit mois à compter de l’entrée en vigueur du (...) règlement“.

S’il est vrai qu’un règlement du Conseil est d’application immédiate dans les Etats membres de l’Union européenne, il y a lieu d’identifier et de définir les moyens que l’Etat luxembourgeois entend mettre à disposition des agents et experts mandatés par la Commission afin de leur permettre de mener à bien leur mission.

Il existe un dispositif légal similaire en matière de pratiques commerciales restrictives et en matière de contrôle des opérations de concentration entre entreprises qui habilite le Ministère de l’Economie à assumer les devoirs qui lui incombent en vertu du règlement 17, consacré par la loi du 2 septembre 1993 créant les conditions requises pour l’application 1) de la loi modifiée du 17 juin 1970 concernant les pratiques commerciales restrictives 2) du règlement No 17 du Conseil de la Communauté européenne du 6 février 1962, pris en exécution des articles 85 et 86 du Traité de Rome 3) du règlement (CEE) No 4064/89 du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises.

Le présent projet de loi propose de compléter la loi prémentionnée pour y inclure une référence aux dispositions du point 6 de l’article 22 du règlement (CE) 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d’application de l’article 93 du traité CE. Les fonctionnaires du Ministère de l’Economie pourront ainsi prêter l’assistance nécessaire aux agents et experts mandatés par la Commission dans le cadre de contrôles sur place.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

Les trois articles se réfèrent au „*règlement (CE) No 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE*“.

Depuis l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam le 1er mai 1999, la version consolidée du Traité instituant la Communauté européenne, a changé la numérotation des articles, de sorte que l'article 93 cité dans l'intitulé du règlement (CE) No 659/1999 est à ce jour l'article portant le numéro 88.

Service Central des Imprimés de l'Etat

4807/01



**N° 4807<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

---

---

**PROJET DE LOI****portant modification de la loi du 2 septembre 1993  
créant les conditions requises pour l'application**

- 1. de la loi modifiée du 17 juin 1970 concernant les pratiques commerciales restrictives**
- 2. du règlement No 17 du Conseil de la Communauté européenne du 6 février 1962, pris en exécution des articles 85 et 86 du Traité de Rome**
- 3. du règlement (CEE) No 4064/89 du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(22.10.2002)

Par dépêche du 22 mai 2001, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis au Conseil d'Etat pour avis le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Economie. Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire succinct des articles.

Le projet de loi est pris en exécution du règlement (CE) No 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE.

Comme les auteurs du projet le relèvent justement dans leur exposé des motifs, un règlement du Conseil n'a normalement pas besoin de transposition pour être applicable. Il en est autrement si le règlement prévoit des mesures nationales pour son application intégrale.

Le règlement cité concerne l'application de l'article 93 du Traité instituant la Communauté européenne. Cet article porte depuis l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam le 1er mai 1999 le numéro 88 de la version consolidée du traité. Il porte plus spécialement sur l'examen permanent des régimes d'aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions, existant dans les Etats membres. Pour permettre à la Commission de s'assurer que ses décisions sont effectivement respectées, et pour faciliter la coopération entre la Commission et les Etats membres aux fins de l'examen permanent des régimes d'aides, une obligation générale de présentation de rapports concernant tous les régimes d'aides existants a été instituée. Dans les cas où la Commission est fondée à s'interroger sur le respect de ses décisions, elle doit disposer de moyens supplémentaires de se procurer les informations dont elle a besoin pour vérifier si ses décisions sont effectivement appliquées. A cet égard, les visites sur place sont un instrument approprié et utile, notamment dans l'hypothèse d'une application abusive de l'aide. La Commission doit dès lors être habilitée à procéder à des visites de contrôle sur place et obtenir la coopération des autorités compétentes des Etats membres lorsqu'une entreprise s'oppose à une telle visite (Considérants 19 et 20 du règlement).

Les auteurs du projet ont choisi la voie d'étendre le champ d'application de la loi du 2 septembre 1993 créant les conditions requises pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives pour organiser le droit d'enquête de la Commission dans le cadre du règlement précité.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec cette façon de procéder, alors que cette loi prête un cadre adéquat aux mesures nécessaires et évite la multiplication des lois dans un même domaine.

On peut cependant se poser la question si la portée de l'article 6 de la loi modifiée du 17 juin 1970 concernant les pratiques commerciales restrictives est suffisante. La modification proposée de l'article 3 de la loi du 2 septembre 1993 dispose que les fonctionnaires mandatés conformément à l'article qui précède sont investis des pouvoirs prévus respectivement à l'article 6 de la loi susdite modifiée du 17 juin 1970, à l'article 14, paragraphe 1er du règlement susdit No 17 ou à l'article 13, paragraphe 1er du règlement (CEE) susdit No 4064/89. Les pouvoirs dont ils sont investis sont par conséquent ceux énumérés à l'article 6 de la loi modifiée du 17 juin 1970 d'après le texte proposé. Or, l'article 22 du règlement exige l'accès à tous locaux et terrains de l'entreprise à contrôler, alors que la loi citée n'autorise que le contrôle sur place des documents comptables et autres pièces justificatives pouvant fournir des renseignements utiles. La question concernant l'accès aux lieux de production et de travail se pose, alors qu'un tel texte devrait être interprété restrictivement. De même, la loi ne prévoit pas que les contrôleurs puissent prendre des copies des documents examinés et qu'ils puissent se faire assister par des experts. Afin qu'il soit incontestable que les fonctionnaires mandatés possèdent tous les pouvoirs prévus par le règlement, il ne suffit pas de dire que les fonctionnaires mandatés exercent *leurs* pouvoirs concurremment avec les agents de la Commission européenne, car on souligne ainsi les pouvoirs qui ressortent de l'article 6 de la loi modifiée de 1970. Le renvoi au seul paragraphe 6 de l'article 22 du règlement (CE) No 659/1999 ne détermine que l'obligation de l'Etat membre de prendre les mesures nécessaires pour permettre à la Commission de remplir sa mission. Il ne se prononce pas sur l'étendue des pouvoirs qui restent alors confinés à ceux de l'article 6 de la loi modifiée de 1970.

Le Conseil d'Etat propose par conséquent une rédaction plus étendue des ajouts à apporter à la loi de 1993 afin d'y inclure tous les devoirs prévus par le règlement. Ainsi les articles 2 et 3, alinéa 1er de la loi de 1993 devront aussi reprendre le renvoi au règlement et plus précisément à l'article 22 en entier, car ce sont notamment les paragraphes 1er et 2 qui déterminent l'étendue des pouvoirs des fonctionnaires de la Commission qui vont au-delà de ceux de l'article 6 de la loi.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article 1er*

L'article 1er est à rédiger de la façon suivante:

„**Art. 1er.**– L'intitulé de la loi du 2 septembre 1993 créant les conditions requises pour l'application 1. de la loi modifiée du 17 juin 1970 concernant les pratiques commerciales restrictives 2. du règlement No 17 du Conseil de la Communauté européenne du 6 février 1962, pris en exécution des articles 85 et 86 du Traité de Rome 3. du règlement (CEE) No 4064/89 du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises est complété par un point 4 libellé comme suit:

„4. du règlement (CE) No 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du Traité CE.“ “

### *Article 2*

L'article 2 est à libeller comme suit:

„**Art. 2.**– Les articles 1er et 2, alinéa 1, de la même loi sont complétés comme suit:

„..., ainsi qu'à l'article 22 du règlement (CE) No 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du Traité CE.“ “

### *Article 3*

Les deux premiers alinéas de l'article 3 de la loi de 1993 déterminent les pouvoirs des agents. Ils doivent par conséquent renvoyer tous les deux à l'article 22 du règlement et ceci sans limitation au seul paragraphe 6 pour les raisons indiquées plus haut.

Le texte doit donc être rédigé comme suit:

„**Art. 3.**– Il est ajouté à la fin de l'alinéa 1 de l'article 3 de la même loi:

„..., ainsi qu'à l'article 22 du règlement (CE) No 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du Traité CE.“ “

Il est ajouté à l'alinéa 2 du même article, après le mot „susmentionné“:

„ou au titre de l'article 22 du règlement (CE) No 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du Traité CE.“ “

Sous le bénéfice de ces observations, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le projet sous examen.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 octobre 2002.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4807/02

N° 4807<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

**PROJET DE LOI**

portant modification de la loi du 2 septembre 1993  
créant les conditions requises pour l'application

1. de la loi modifiée du 17 juin 1970 concernant les pratiques commerciales restrictives
2. du règlement No 17 du Conseil de la Communauté européenne du 6 février 1962, pris en exécution des articles 85 et 86 du Traité de Rome
3. du règlement (CEE) No 4064/89 du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DE L'ENERGIE,  
DES POSTES ET DES TRANSPORTS**

(2.6.2003)

La Commission se compose de: M. John SCHUMMER, Président-Rapporteur; M. François BAUSCH, M. Lucien CLEMENT, Mme Mady DELVAUX-STEHRRES, Mme Agny DURDU, M. Gusty GRAAS, M. Fernand GREISEN, M. Norbert HAUPERT, M. Ady JUNG, M. Marcel GLESENER et M. Marc ZANUSSI, Membres.

\*

**OBJET DU PROJET DE LOI**

Le projet de loi vise à rendre la législation luxembourgeoise conforme au Règlement (CE) No 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93<sup>1</sup> du Traité CE. Ce Règlement appelé „Règlement de procédure“ précise les modalités de coopération entre la Commission et les Etats membres en matière d'aides d'Etat.

Le projet de loi prévoit d'étendre le champ d'application de la loi du 2 septembre 1993 créant les conditions requises pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives pour organiser le droit d'enquête de la Commission dans le cadre du Règlement de procédure.

\*

**HISTORIQUE**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 13 juin 2001. En date du 22 mai 2001 le projet de loi a été soumis à l'avis du Conseil d'Etat.

La Haute Corporation a émis son avis le 22 octobre 2002 et a proposé certaines améliorations au texte du projet de loi.

<sup>1</sup> Actuellement article 88 du Traité

Dans la réunion du 11 mars 2003, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports a désigné son Président comme Rapporteur. Dans la même réunion, elle a examiné le texte du projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat. Le présent rapport a été adopté dans la réunion du 2 juin 2003.

\*

### **CONSIDERATIONS GENERALES ET AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

Le Règlement de procédure fixe dans son article 22 les modalités du contrôle sur place de la Commission européenne dans le cadre d'aides individuelles. L'article 22, 4<sup>ème</sup> paragraphe prévoit que des agents mandatés par l'Etat membre sur le territoire duquel la visite de contrôle doit avoir lieu peuvent assister à cette visite. En cas d'opposition à une visite de contrôle ordonnée par la Commission, l'Etat membre est obligé de prêter assistance aux agents et experts mandatés par la Commission pour leur permettre de remplir leur mission.

La modification proposée de l'article 3 de la loi du 2 septembre 1993 dispose que les fonctionnaires mandatés conformément à l'article qui précède sont investis des pouvoirs prévus respectivement à l'article 6 de la loi susdite modifiée du 17 juin 1970, à l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup> du règlement susdit No 17 ou à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) susdit No 4064/89.

Le Conseil d'Etat se pose la question si la portée de l'article 6 de la loi modifiée du 17 juin 1970 concernant les pratiques commerciales restrictives est suffisante. Les pouvoirs dont les fonctionnaires sont investis sont ceux énumérés à l'article 6 de la loi modifiée du 17 juin 1970 d'après le texte proposé.

Le Conseil d'Etat fait remarquer que l'article 22 du règlement de procédure exige l'accès à tous locaux et terrains de l'entreprise à contrôler, alors que la loi modifiée du 17 juin 1970 concernant les pratiques commerciales restrictives n'autorise que le contrôle sur place des documents comptables et autres pièces justificatives pouvant fournir des renseignements utiles. La question concernant l'accès aux lieux de production et de travail se pose, alors qu'un tel texte devrait être interprété restrictivement. De même, le Conseil d'Etat fait remarquer que la loi précitée ne prévoit pas que les contrôleurs puissent prendre des copies des documents examinés et qu'ils puissent se faire assister par des experts. Afin qu'il soit incontestable que les fonctionnaires mandatés possèdent tous les pouvoirs prévus par le Règlement de procédure, le Conseil d'Etat fait remarquer qu'il ne suffit pas de dire que les fonctionnaires mandatés exercent leurs pouvoirs concurremment avec les agents de la Commission européenne, car on souligne ainsi les pouvoirs qui ressortent de l'article 6 de la loi modifiée de 1970. Le renvoi au seul paragraphe 6 de l'article 22 du Règlement de procédure ne détermine que l'obligation de l'Etat membre de prendre les mesures nécessaires pour permettre à la Commission de remplir sa mission. Il ne se prononce pas sur l'étendue des pouvoirs qui restent alors confinés à ceux de l'article 6 de la loi modifiée de 1970.

Par conséquent, le Conseil d'Etat propose une rédaction plus étendue des ajouts à apporter à la loi de 1993 afin d'y inclure tous les devoirs prévus par le Règlement de procédure. Ainsi, les articles 2 et 3, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi de 1993 devront aussi reprendre le renvoi au Règlement de procédure et plus précisément à l'article 22 en entier, car ce sont notamment les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 qui déterminent l'étendue des pouvoirs des fonctionnaires de la Commission qui vont au-delà de ceux de l'article 6 de la loi.

\*

### **CONCLUSIONS**

Compte tenu de ce qui précède la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports se rallie aux propositions de texte du Conseil d'Etat.

Enfin, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

\*

TEXTE DU PROJET DE LOI

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 2 septembre 1993  
créant les conditions requises pour l'application

1. de la loi modifiée du 17 juin 1970 concernant les pratiques commerciales restrictives
2. du règlement no 17 du Conseil de la Communauté européenne du 6 février 1962, pris en exécution des articles 85 et 86 du Traité de Rome
3. du règlement (CEE) no 4064/89 du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises

**Art. 1er.**– L'intitulé de la loi du 2 septembre 1993 créant les conditions requises pour l'application 1. de la loi modifiée du 17 juin 1970 concernant les pratiques commerciales restrictives 2. du règlement No 17 du Conseil de la Communauté européenne du 6 février 1962, pris en exécution des articles 85 et 86 du Traité de Rome 3. du règlement (CEE) No 4064/89 du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises est complété par un point 4 libellé comme suit:

„4. du règlement (CE) No 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du Traité CE.“

**Art. 2.**– Les articles 1er et 2, alinéa 1, de la même loi sont complétés comme suit:

„...., ainsi qu'à l'article 22 du règlement (CE) No 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du Traité CE.“

**Art. 3.**– Il est ajouté à la fin de l'alinéa 1 de l'article 3 de la même loi:

„...., ainsi qu'à l'article 22 du règlement (CE) No 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du Traité CE.“

Il est ajouté à l'alinéa 2 du même article, après le mot „susmentionné“:

„ou au titre de l'article 22 du règlement (CE) No 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du Traité CE.“

Luxembourg, le 2 juin 2003

*Le Président-Rapporteur,*  
John SCHUMMER



Service Central des Imprimés de l'Etat

4807/03

**N° 4807<sup>3</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

---

## **PROJET DE LOI**

portant modification de la loi du 2 septembre 1993  
créant les conditions requises pour l'application

1. de la loi modifiée du 17 juin 1970 concernant les pratiques commerciales restrictives
2. du règlement No 17 du Conseil de la Communauté européenne du 6 février 1962, pris en exécution des articles 85 et 86 du Traité de Rome
3. du règlement (CEE) No 4064/89 du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises

\* \* \*

### **DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(1.7.2003)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 24 juin 2003 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

### **PROJET DE LOI**

portant modification de la loi du 2 septembre 1993  
créant les conditions requises pour l'application

1. de la loi modifiée du 17 juin 1970 concernant les pratiques commerciales restrictives
2. du règlement No 17 du Conseil de la Communauté européenne du 6 février 1962, pris en exécution des articles 85 et 86 du Traité de Rome
3. du règlement (CEE) No 4064/89 du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 19 juin 2003 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 22 octobre 2002;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 1er juillet 2003.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

4807

**MEMORIAL**

Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg

**MEMORIAL**

Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

**RECUEIL DE LEGISLATION**

A — N° 118

22 août 2003

**Sommaire**

Loi du 18 juillet 2003 portant modification de la loi du 2 septembre 1993 créant les conditions requises pour l'application, 1. de la loi modifiée du 17 juin 1970 concernant les pratiques commerciales restrictives; 2. du règlement n° 17 du Conseil de la Communauté européenne du 6 février 1962, pris en exécution des articles 85 et 86 du Traité de Rome; 3. du règlement (CEE) n° 4064/89 du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises. ....	2474
Règlement grand-ducal du 22 juillet 2003 modifiant le règlement grand-ducal du 19 mars 1999 concernant la nomenclature des actes et services des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique pris en charge par l'assurance maladie .....	2474
Arrêté ministériel du 25 juillet 2003 portant approbation des tarifs d'utilisation du réseau de SOTEL Réseau & Cie, s.e.c.s., pour l'année 2003 .....	2495
Règlement grand-ducal du 27 juillet 2003 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie .....	2496

**Loi du 18 juillet 2003 portant modification de la loi du 2 septembre 1993 créant les conditions requises pour l'application, 1. de la loi modifiée du 17 juin 1970 concernant les pratiques commerciales restrictives; 2. du règlement n° 17 du Conseil de la Communauté européenne du 6 février 1962, pris en exécution des articles 85 et 86 du Traité de Rome; 3. du règlement (CEE) n° 4064/89 du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 19 juin 2003 et celle du Conseil d'Etat du 1<sup>er</sup> juillet 2003 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'intitulé de la loi du 2 septembre 1993 créant les conditions requises pour l'application

1. de la loi modifiée du 17 juin 1970 concernant les pratiques commerciales restrictives;
2. du règlement n° 17 du Conseil de la Communauté européenne du 6 février 1962, pris en exécution des articles 85 et 86 du Traité de Rome;
3. du règlement (CEE) n° 4064/89 du 21 septembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concentrations entre entreprises est complété par un point 4 libellé comme suit:

«4. du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du Traité CE ».

**Art. 2.** Les articles 1<sup>er</sup> et 2, alinéa 1, de la même loi sont complétés comme suit: «..., ainsi qu'à l'article 22 du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du Traité CE».

**Art. 3.** Il est ajouté à la fin de l'alinéa 1 de l'article 3 de la même loi: «..., ainsi qu'à l'article 22 du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du Traité CE».

Il est ajouté à l'alinéa 2 du même article, après le mot «susmentionné»: «ou au titre de l'article 22 du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du Traité CE».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Economie,*

**Henri Grethen**

Cabasson, le 18 juillet 2003.

**Henri**

Doc. parl. 4807; sess. ord. 2000-2001, 2001-2002 et 2002-2003.

**Règlement grand-ducal du 22 juillet 2003 modifiant le règlement grand-ducal du 19 mars 1999 concernant la nomenclature des actes et services des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique pris en charge par l'assurance maladie.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 65, alinéa 2 du Code des assurances sociales;

Vu l'avis du Collège médical;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art.1<sup>er</sup>.** – Le règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 19 mars 1999 concernant la nomenclature des actes et services des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique pris en charge par l'assurance maladie est modifié conformément aux dispositions ci-après:

1° L'article 7 est modifié et prend la teneur suivante:

« Le forfait de déplacement ne peut être mis en compte que pour un déplacement dépassant quatorze kilomètres, aller-retour.

Le forfait de déplacement du prestataire ne peut être mis en compte pour les prélèvements:

- \_ dans les centres intégrés pour personnes âgées;
- \_ dans les maisons de soins;
- \_ dans les centres pour personnes handicapées;
- \_ dans les centres de cure et de réadaptation fonctionnelle;
- \_ dans les cabinets de médecins ou autres prestataires de soins de santé visés par une des conventions prévues à l'article 61 du Code des assurances sociales;
- \_ dans les dispensaires et centres communaux.